

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 1 – 3 janvier 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés à portée générale,
- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 1 du 3 janvier 2022** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 3 janvier 2022.



ARRETE

portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-3

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

.....
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant sur les lignes directrices de gestion de la collectivité, définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 17 novembre 2021,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les lignes directrices de gestion du Département, sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1er janvier 2022.

ARTICLE 3

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Département est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
du Département,


Guy CARRIEU

27 DEC. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 10,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice DIERS, Directrice du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement,

VU la nomination de M. Romain PERNET au titre d'adjoint au chef de service des Etudes et Travaux de bâtiments à compter du 1^{er} janvier 2022,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'arrêté susvisé en date du 5 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Alice DIERS, Directrice du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et les décisions relevant de sa direction prévues dans l'annexe au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice DIERS, ou en cas d'urgence, la délégation de signature accordée par le présent arrêté au titre des paragraphes, mentionnés à l'annexe du même arrêté :

- I-2
- II-2, jusqu'à concurrence de 20 000 € HT
- II-3
- II-4
- II-5
- III-1, en ce qui concerne les correspondances ne faisant pas grief
- III-2

de l'annexe susvisée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- **Monsieur Kévin GILLET**, chef du Service de la Maintenance du Patrimoine et logistique,
- **Monsieur Olivier DELAVAL**, chef du Service des Etudes et des Travaux de Bâtiments,
- **Madame Sandra BRUNET**, cheffe du Service de la Gestion du Patrimoine
- **Madame Muriel DURIEUX**, cheffe du Service de l'Aménagement.
- **Madame Alexa WADLOW**, cheffe du Service du Développement Territorial et de l'Environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAVAL, la délégation de signature accordée par le présent article sera exercée par Monsieur Kévin GILLET. Il en sera de même en cas d'absence de M. Kévin GILLET au profit de M. Olivier DELAVAL.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Muriel DURIEUX, cheffe du Service de l'Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences relevant du Service de l'Aménagement les documents suivants :

- correspondances, avis ou communication de pièces,
- passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts, sur investissement ou fonctionnement,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de son service,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel DURIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Sandra BRUNET, chef du Service de la Gestion du Patrimoine.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Sandra BRUNET, cheffe du Service de la Gestion du Patrimoine de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de l'attribution de son service, tous documents, correspondances, notes, communications à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Madame Sandra BRUNET reçoit également délégation pour :

- la passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées au fonctionnement de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra BRUNET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Céline DUBOIS, adjointe au chef de service.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DELAVAL, Chef du Service des Etudes et Travaux de Bâtiments de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de l'attribution de son service, tous documents, correspondances, notes, communications à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions,
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Monsieur Olivier DELAVAL reçoit également délégation pour :

- la passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de son service,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées au fonctionnement de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAVAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Romain PERNET, Architecte D.P.L.G., adjoint au chef du Service des Études et Travaux de Bâtiments.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin GILLET, chef du Service de la Maintenance du Patrimoine et de la Logistique de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de l'attribution de son service, tous documents, correspondances, notes, communications à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions,
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Monsieur Kévin GILLET reçoit également délégation de signature pour :


- la passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de son service,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées au fonctionnement de son service.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Madame Alexa WADLOW, cheffe du Service du Développement Territorial et de l'Environnement de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces notamment ceux élaborés en application des décisions du Conseil Départemental à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions,
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne, notifié à Madame Alice DIERS et Messieurs Olivier DELAVAL, Romain PERNET, Kévin GILLET, à Mesdames Sandra BRUNET, Céline DUBOIS, Alexa WADLOW et Muriel DURIEUX et dont ampliation sera transmise à Madame le Payeur du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ
du Président du Conseil Départemental
portant délégation de signature
à Mme Alice DIERS
Directrice du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement

I – INGÉNIERIE ET GESTION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL

- I-1 Approbation des projets techniques concernant les bâtiments départementaux et les collèges, quand l'opération a été prise en considération par le Conseil Départemental.
- I-2 Maîtrise d'œuvre des travaux de bâtiment lorsqu'il n'y a pas intervention d'un maître d'œuvre privé.
- I-3 Présentation des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- I-4 Signature et validation des documents d'arpentage.

II – MARCHÉS, COMMANDES ET EXECUTION FINANCIERE

Dans les domaines des bâtiments départementaux, des collèges, de la gestion du patrimoine et de l'aménagement, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que dans le cadre des opérations d'investissement réalisées par le Département en application des mandats de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiés :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Passation de marchés et bons de commandes, à concurrence du montant plafond des marchés passés sans formalités préalables défini par le Code de la Commande Publique et dans la limite des crédits ouverts.
- II-3 Tous les actes incombant à la personne responsable du marché ou au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures courantes et services, de prestations intellectuelles et aux marchés industriels.
- II-4 Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et de perception de recettes et établissement des certificats pour paiement.
- II-5 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement des services de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement.
- II-6 Engagement et liquidation des subventions dont les crédits relèvent de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement.
- II-7 Accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances.

III – CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

- III-1 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents et aux compétences de la Direction, ainsi qu'à l'administration courante.
- III-2 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU la nomination de Monsieur Alan EPIS, adjoint au Chef du service carrière et rémunération au 1^{er} janvier 2022,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté en date du 5 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Corinne GOUGELET, Cheffe du service carrière et rémunération, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, décisions, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision faisant grief
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – Madame Corinne GOUGELET reçoit également délégation pour la signature des arrêtés accordant les congés de maladie, de maternité et d'accident du travail aux fonctionnaires et agents territoriaux ainsi que les documents destinés aux organismes sociaux (URSSAF, CPAM, Caisses de Retraites) ainsi que les formalités et correspondances diverses relatives à la gestion des indemnités et des régimes de retraite des élus locaux, à l'exception des déclarations d'impôts.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne GOUGELET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Maxime COLLEUR et Monsieur Alan EPIS, Adjoint au chef de Service.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux Responsables de Circonscription ainsi qu'à leurs Adjoints,

VU la mobilité interne au 1^{er} Novembre 2021 de Mme Nadia EDDIYANE en qualité de responsable de la CSD Chalons rive droite et le recrutement de Mme Stéphanie TADLA en qualité de responsable de la CSD Chalons rive gauche à compter du 1^{er} janvier 2022,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 5 juillet 2021 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS EUROPE,
- Madame Catherine COTTEREAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale d'EPERNAY,
- Madame Nadia EDDIYANE, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE DROITE,
- Madame Céline VAN EROM, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PORTE MARS,
- Monsieur Thierry SOULIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS JADART,
- Madame Frédérique SCHILLINGER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PONT DE LAON,
- Madame Christine DEGHAÏE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS CROIX ROUGE,
- Monsieur Sébastien PELTIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de FISMES,
- Madame Julie BARTHE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SAINTE-MENEHOULD,
- Madame Anne LACOUR, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de VITRY LE FRANCOIS,
- Madame Brigitte BOURGEOIS, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS RUISSELET,
- Madame Stéphanie NOSTRY, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SEZANNE
- Madame Anne COUEILLES, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de WITRY LES REIMS
- Madame Stéphanie TADLA, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE GAUCHE

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de leurs territoires d'intervention, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces

ainsi que pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- avis d'entrée et de sortie Caisse d'Allocations Familiales,
 - courriers d'informations aux parents,
 - courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
 - toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant familial à l'exception de celle prise suite à un recours,
 - toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément d'assistant familial à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément
 - transmission des rapports aux Juges des Enfants,
 - signalements d'enfants en danger adressés au Procureur de la République,
 - courriers administratifs aux hôpitaux,
 - demandes de certificats de scolarité,
-
- tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à l'exception des pupilles ne faisant pas grief,
 - ordres de mission,
 - dossier d'admission d'enfant après signature de l'arrêté par le Président du Conseil Départemental,
 - validation d'autorisation d'opérer après accord des parents (sauf pour les enfants pupilles),
 - contrats d'apprentissage et conventions de stage des enfants après accord des parents,
 - décisions d'attribution des allocations mensuelles et secours d'urgence,
 - autorisation et courriers concernant la vie scolaire et les loisirs si la délégation de l'autorité parentale le permet,
 - Contrats d'accueil.

ainsi que pour le Service de Protection Maternelle et Infantile :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistante maternelle à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément

à l'exception de tout autre :

- pièces et correspondances comportant avis ou décision faisant grief,
- arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- correspondance avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS comportant avis ou faisant grief.

En ce qui concerne les enfants Pupilles, les pièces relatives à ces mineurs doivent être signées par le Préfet (autorisation d'opérer, autorisation de sortie du territoire, courrier comportant une décision...).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Nathalie GUIONNET pour les Circonscriptions de REIMS EUROPE et WITRY LES REIMS,
- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, pour la Circonscription de WITRY LES REIMS

- Mme Christine NICOLAS, Mme Léa GUYOT et Mme Céline LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE, SAINTE-MENEHOULD et VITRY-LE-FRANÇOIS
- Mmes Erminia LORENZON et Marie-Cécile LEGOIX pour les Circonscriptions d'EPERNAY et de SEZANNE
- Mme Céline BLUTTE pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON et FISMES
- Madame Christel PAUL, M. Thierry SOULIER, Mme SAGUET pour la Circonscription de REIMS PORTE MARS
- Mme Sylvie CORPELET, Mme Virginie RICHEZ et Mme Christine DEGAYE pour la Circonscription de REIMS RUISSELET
- Mme Frédérique SCHILLINGER pour la Circonscription de FISMES
- Mme Virginie RICHEZ, Mme Sylvie CORPELET et Mme Brigitte BOURGEOIS pour la Circonscription de REIMS CROIX ROUGE
- Mmes Marie-Line SAGUET, Céline VAN EROM et Christel PAUL pour la Circonscription de REIMS JADART
- M. Sébastien PELTIER pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Nadia EDDIYANE pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, SAINTE-MENEHOULD et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Julie BARTHE pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Anne LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de SAINTE-MENEHOULD
- Mme Anne COUEILLES pour la Circonscription de REIMS EUROPE
- Mme Catherine COTTEREAUX pour la Circonscription de SEZANNE
- Mme Stéphanie NOSTRY pour la Circonscription d'EPERNAY

En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, et/ou des adjoints au responsable de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée pour le service de protection maternelle et infantile, soit :

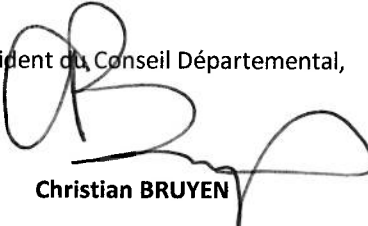
- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel ou familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistant maternel ou familial à l'exception de :
 - * celles prises suite à un recours
 - * celles de non renouvellement d'agrément
 - * celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celles de retrait d'agrément

sera exercée par :

- Mme Nathalie BRASME pour la Circonscription de FISMES, WITRY LES REIMS, VITRY LE FRANCOIS, CHALONS RIVE GAUCHE, PONT DE LAON
- Mme Audrey PENANT pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Sophie DANHIEZ pour la Circonscription de REIMS JADART, REIMS PORTE MARS, EPERNAY
- Mme Julienne MACKONGUY pour les Circonscriptions de REIMS CROIX ROUGE et SAINTE-MENEHOULD
- M. Denis ELCHARDUS pour la Circonscription de REIMS RUISSELET, SEZANNE, CHALONS RIVE DROITE, CROIX ROUGE et SAINTE MENEHOULD
- Mme Pascale GEOFFROY pour la Circonscription de Reims EUROPE

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1759-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D001

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la nécessité d'effectuer des travaux sur la véloroute V52, il convient de restreindre la portion du PR 37+945 au PR 37+650;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'investigation sur aqueduc et de réparation de la digue du canal par VNF, nécessitent de réglementer la circulation du 17/12/2021 au 18/03/2022, Véloroute V52 du PR 35+945 (côté Mareuil sur Ay) au PR 37+650 (côté Bisseuil),

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 17/12/2021 et jusqu'au 18/03/2022, la circulation des engins et piétons est interdite Véloroute V52 du PR 35+945 (côté Mareuil sur Ay) au PR 37+650 (côté Bisseuil).

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Voies navigables de France.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Aÿ

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 16/12/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Thierry MATUCHET (Voies navigables de France)
Monsieur le Maire d'Aÿ

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0581-SO-CIR
Portant réglementation de la circulation
à l'intersection de la R.D 44 au PR 14+0324
et de la rue des trois cantons
située hors agglomération de Broussy le Grand
Stop

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Broussy-le-Grand

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de BROUSSY LE GRAND en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le régime de priorité à droite actuel constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux des usagers circulant sur la R.D 44 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il convient par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection ;

ARRÊTENT

Article 1 - A l'intersection de la R.D 44 au PR 14+0324 et de la rue des trois cantons située hors agglomération de Broussy le Grand, les conducteurs circulant sur la rue des trois cantons sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la R.D 44, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 5- Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Maire de la commune de Broussy-le-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

Fait à Broussy-le-Grand, le 9 Dec 21

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 DEC. 2021

Le Maire

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Alain GONCALVES

Stéphane DUHAZE



DIFFUSION:

les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail
Madame la Directrice départementale des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Broussy-le-Grand
Madame la Cheffe du service information géographique
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0585-NE-CIR
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D084 au PR 10+0373 (La Neuville-au-Pont) situé
hors agglomération et de la voie communale du Bras Dieu (La
Neuville-au-Pont) située hors agglomération
Stop

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de La Neuville-au-Pont

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - à l'intersection de la D084 au PR 10+0373 (La Neuville-au-Pont) situé hors agglomération et de la voie communale du Bras Dieu (La Neuville-au-Pont) située hors agglomération, les conducteurs circulant voie communale du Bras Dieu sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D084, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre-Est Secteur Suippes. L'entretien et le remplacement ultérieur de la signalisation sera à la charge du département de la Marne hormis la présignalisation sur la voie communale du Bras Dieu qui sera à la charge de la commune.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de la commune de La Neuville-au-Pont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de La Neuville-au-Pont

pour information à :

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suipe et Vesle, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suipe et Vesle, le responsable de la CIP Centre-Est, Madame la Cheffe du service information géographique, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et CRD Ste Menehould

Fait à La Neuville-au-Pont, le 14/12/2021

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 DEC. 2021



Le Maire

Franck ZENTNER

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Maire de La Neuville-au-Pont
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suipe et Vesle
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suipe et Vesle
le responsable de la CIP Centre-Est
Madame la Cheffe du service information géographique
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Ludovic ROUSSEL (CRD Ste Menehould)
les services de la CIP Centre-Est Secteur Suipees

ANNEXES:

Arrêté permanent

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93

Courriel : ardoise.karine@marne.fr

Réf : 2021-196

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par le SAAD CAP INTEGRATION MARNE à Reims, relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022 le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de la **PCH** faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile de CAP INTEGRATION MARNE est fixé à **24,50€**.
A compter du 1^{er} janvier 2022 le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'**ASE** faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile de CAP INTEGRATION MARNE est fixé à **27,87€**.

Article 2 : Pour l'année 2022, le service CAP INTEGRATION MARNE bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **162.840€**. Ce montant est basé sur 55.245 heures prévisionnelles au titre la PCH et de l'ASE.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 130.272€**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.
- **20% du montant, soit 32.568€**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la Directrice du SAAD CAP INTEGRATION MARNE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03 26 69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021-187

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par l'ARADOPA relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} janvier 2022** le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et les services ménagers faisant appel au service de gardes itinérantes de l'ARADOPA est fixé à **16.85 €**.

Article 2 : Pour l'année 2022, le service de gardes itinérantes de l'ARADOPA bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de 31 650 €. Ce montant est basé sur 5 678 heures prévisionnelles correspondant à 15 000 interventions au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 25 320 €,** seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.
- **20% du montant, soit 6 330 €,** seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service de gardes itinérantes de l'ARADOPA.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : vanessa.didron@marne.fr

Réf : 2021-177

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par l'Association du Service à Domicile ADMR, relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022 le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et les services ménagers faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile de l'Association ADMR est fixé à **24,68 €.**

Article 2 : Pour l'année 2022, l'Association du Service à Domicile ADMR bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **749 559 €.** Ce montant est basé sur 265 801 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 607 647 €,** seront versés au plus tard le **31 janvier 2022.**
- **20% du montant, soit 141 912 €,** seront versés au plus tard le **31 janvier 2023.** Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame La Présidente de l'Association ADMR de la Marne
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69.59.93

Courriel : ardoise.karine@marne.fr

Réf : 2021-195

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par le SAAD MBV domicile AMR à Reims, relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022 le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et les services ménagers faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile de MBV domicile AMR est fixé à **25,14€**.

Article 2 : Pour l'année 2022, le service MBV domicile AMR bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **238.964€**. Ce montant est basé sur 52.467 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 191.171€**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.
- **20% du montant, soit 47.793€**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la Directrice du SAAD MBV domicile AMR

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03 26 69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021-186

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par l'ARADOPA relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} janvier 2022** le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et les services ménagers faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile de l'ARADOPA est fixé à **25.81 €**.

Article 2 : Pour l'année 2022, le service prestataire d'Aide à Domicile de l'ARADOPA bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de 593 567.25 €. Ce montant est basé sur 190 000 prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 474 853.80 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.
- **20% du montant, soit 118 713.45 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du Service prestataire de l'ARADOPA.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Réf : 2021-182

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par le CIAS Sézanne Sud-Ouest Marnais relevant de la compétence du Département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile du CIAS Sézanne Sud-Ouest Marnais est fixé à **23.60 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du CIAS Sézanne Sud-Ouest Marnais
- ⇒ Monsieur le Maire de Sézanne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59 28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2021-178

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n°2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par AVEC-Marne, relevant de la compétence du Département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et les services ménagers faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile d'AVEC est fixé à **23.58 €**.

Article 2 : Pour l'année 2020, le service AVEC bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **297 580 €**. Ce montant est basé sur 70 350 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80 % du montant**, soit **238 064 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.
- **20 % du montant**, soit **59 516 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20 % restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur d'AVEC
- ⇒ Madame le Maire de Saint-Memmie

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Isabelle DAZY

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : isabelle.dazy@marne.fr

Référence : 2021-198

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'association du Service à Domicile Familles Rurales, relevant de la compétence du Département ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022 le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et les services ménagers faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile de Familles Rurales est fixé à **25,69 €**.

Article 2 : Pour l'année 2022, Familles Rurales bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **360 174,45 €**. Ce montant est basé sur 166 964 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :
- **80% du montant, soit 288 140 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.
- **20% du montant, soit 72 034,45 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'Association du Service à Domicile Familles Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à

⇒ Madame la Présidente de l'Association Familles Rurales,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Réf : 2021-183

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par l'AAPA de Vitry le François, relevant de la compétence du Département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022 le tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'APA, la PCH et les services ménagers faisant appel au service prestataire d'Aide à Domicile de l'AAPA de Vitry le François est fixé à **25.15 €**.

Article 2 : Pour l'année 2022, le service de l'AAPA de Vitry le François bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant prévisionnel de **88 423.27**. Ce montant est basé sur 21 124 heures prévisionnelles au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

Article 3 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 70 738.62 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.
- **20% du montant, soit 17 684.65 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2023**. Ces 20% restants tiendront compte des heures réellement payées par le Département sur l'exercice 2022.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Directeur de l'AAPA de Vitry le François

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021- 185

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2022 présentées par établissement ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire applicable au Service ULIS (Unité Locale d'Interventions Sociales) des Infirmités Motrices Cérébrales à Reims est fixé à **26.72 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est ;
- ⇒ Madame La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Réf : 2021-181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées du centre hospitalier de Vitry le François, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **25.54 €**
- ♦ pour la dépendance : **24.60 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021 - 190

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 16 novembre 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Argonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 3 015 449.58 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **54.37 € pour les chambres à 2 lits du bâtiment les Genets**
54.87 € pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Genets
55.87 € pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Roseaux
58.87 € pour le bâtiment de l'Unité de Vie Protégée

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **23.48 €** pour un **GIR 1-2**
 - **14.90 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6.32 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, les prix de journées applicables aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à :

- **70.90 € pour les chambres à 2 lits du bâtiment les Genets**
- **71.40 € pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Genets**
- **72.40 € pour les chambres à 1 lit du bâtiment les Roseaux**
- **75.40 € pour le bâtiment de l'Unité de Vie Protégée**

Article 2 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** pour l'unité dédiée aux **personnes handicapées vieillissantes**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- **79,51 €** pour les moins de 60 ans
- **62,98 €** pour les plus de 60 ans

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier D'Argonne est fixé à 935 026.93 €.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 553 640.64 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	46 136,72 €
Février	46 136,72 €
Mars	46 136,72 €
Avril	46 136,72 €
Mai	46 136,72 €
Juin	46 136,72 €
Juillet	46 136,72 €
Août	46 136,72 €
Septembre	46 136,72 €
Octobre	46 136,72 €
Novembre	46 136,72 €
Décembre	46 136,72 €
Total	553 640,64 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 46 136.72 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Sainte Ménéhould
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Réf : 2021-180

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 2 648 369.76 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **53.97 € pour les chambres à 1 lit et 52.47 € pour les chambres à 2 lits**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **23.20 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.72 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.25 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à **70.12 € pour les chambres à 1 lit et 68.62 € pour les chambres à 2 lits**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 848 780.12 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 495 470.05 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	41 289,17 €
Février	41 289,17 €
Mars	41 289,17 €
Avril	41 289,17 €
Mai	41 289,17 €
Juin	41 289,17 €
Juillet	41 289,17 €
Août	41 289,17 €
Septembre	41 289,17 €
Octobre	41 289,17 €
Novembre	41 289,17 €
Décembre	41 289,17 €
Total	495 470,04 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 41 289.17 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent du Centre Hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021 - 194

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 16 novembre 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Domrémy ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **20.10 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **12.76 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.41 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy est fixé à **18.63 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Domrémy est fixé à 183 627.54 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **117 263.53 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	9 771,96 €
Février	9 771,96 €
Mars	9 771,96 €
Avril	9 771,96 €
Mai	9 771,96 €
Juin	9 771,96 €
Juillet	9 771,96 €
Août	9 771,96 €
Septembre	9 771,96 €
Octobre	9 771,96 €
Novembre	9 771,96 €
Décembre	9 771,96 €
Total	117 263,53 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 9 771.96 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Domrémy,
- ⇒ M. le Maire de Maisons-en-Champagne
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021- 188

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 16 novembre 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD le Grand Jardin ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 1 093 533.91 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : **pour les chambres à 1 lit à : 69.72 €**
pour les chambres à 2 lits à : 64.84 €

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22.55 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.31 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.07 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à :

86.25 € pour les chambres à 1 lit

80.22 € pour les chambres à 2 lits

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 283 295.53 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 149 817.57 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	12 484,80 €
Février	12 484,80 €
Mars	12 484,80 €
Avril	12 484,80 €
Mai	12 484,80 €
Juin	12 484,80 €
Juillet	12 484,80 €
Août	12 484,80 €
Septembre	12 484,80 €
Octobre	12 484,80 €
Novembre	12 484,80 €
Décembre	12 484,80 €
Total	149 817,57 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 12 484.80 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Le Grand Jardin
- Monsieur le Maire de Bourgogne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021 - 193

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 16 novembre 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD Résidence Saint Martin.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes **Résidence Saint Martin** sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19.97 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.67 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.38 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes **Résidence Saint Martin** est fixé à **15.85 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Saint Martin est fixé à 403 335,88 €.

Article 3 : La part du **Forfait Global Dépendance 2022** à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **215 828,23 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	17 985,69 €
Février	17 985,69 €
Mars	17 985,69 €
Avril	17 985,69 €
Mai	17 985,69 €
Juin	17 985,69 €
Juillet	17 985,69 €
Août	17 985,69 €
Septembre	17 985,69 €
Octobre	17 985,69 €
Novembre	17 985,69 €
Décembre	17 985,69 €
Total	215 828,23 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 17 985.69 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Saint Martin,
- ⇒ M. le Maire de Reims
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Réf : 2021-179

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD de Thieblemont;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 2 437 537.47 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de l'EHPAD de Thieblemont sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 58.16 € sur l'ancien bâtiment et 60.16 € sur le nouveau bâtiment**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20.37 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.93 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.49 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à **74.14 € sur l'ancien bâtiment et 76.14 € sur le nouveau bâtiment**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 664 973.42 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 403 893.24 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	33 657,77 €
Février	33 657,77 €
Mars	33 657,77 €
Avril	33 657,77 €
Mai	33 657,77 €
Juin	33 657,77 €
Juillet	33 657,77 €
Août	33 657,77 €
Septembre	33 657,77 €
Octobre	33 657,77 €
Novembre	33 657,77 €
Décembre	33 657,77 €
Total	403 893,24 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 33 657.77 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent de l'EHPAD de Thieblemont
- Monsieur le Maire de Thieblemont
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021- 189

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 16 novembre 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à 1 493 936.74 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- ◆ **pour l'hébergement : 53.34 €**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **69.48 €**.

Article 2 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** pour **l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- **61.39 €** pour les moins de 60 ans
- **77.53 €** pour les plus de 60 ans

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **505 706.31 €** à compter du 1^{er} janvier 2022.

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **22.41 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.22 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.03 €** pour un **GIR 5-6**

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à 300 579.82 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	25 048,32 €
Février	25 048,32 €
Mars	25 048,32 €
Avril	25 048,32 €
Mai	25 048,32 €
Juin	25 048,32 €
Juillet	25 048,32 €
Août	25 048,32 €
Septembre	25 048,32 €
Octobre	25 048,32 €
Novembre	25 048,32 €
Décembre	25 048,32 €
Total	300 579,82 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **25 048.32 €**.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU,
- Monsieur le Maire de VIENNE LE CHATEAU,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021 - 192

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le service d'accueil de jour du Centre Hospitalier d'Argonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées accueillies par le service d'accueil jour du Centre Hospitalier d'Argonne, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **22.81 €**
- ♦ pour la dépendance : **26.68 €** , tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Sainte Ménéhould
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2021 - 191

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 583 578.79 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **55.30 € pour les chambres à 1 lit**
54.80 € pour les chambres à 2 lits
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **28.04 €** pour un **GIR 1-2**
 - **17.80 €** pour un **GIR 3-4**
 - **7.55 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'**USLD du Centre Hospitalier d'Argonne** est fixé à :

- **81.44 € pour les chambres à 1 lit**
- **80.94 € pour les chambres à 2 lits**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'USLD du Centre Hospitalier d'Argonne est fixé à 260 512.34 €.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 176 768.34 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 730,70 €
Février	14 730,70 €
Mars	14 730,70 €
Avril	14 730,70 €
Mai	14 730,70 €
Juin	14 730,70 €
Juillet	14 730,70 €
Août	14 730,70 €
Septembre	14 730,70 €
Octobre	14 730,70 €
Novembre	14 730,70 €
Décembre	14 730,70 €
Total	176 768,34 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 14 730.70 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier d'Argonne
- Monsieur le Maire de Sainte Ménéhould
- Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-197

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement de la dotation globale dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et le Groupement Hospitalier Aube-Marne le 23 avril 2010 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 05 mars 2021 fixant le forfait global dépendance à verser et la mensualité pour l'exercice 2021 ;
- le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conjoint conclut entre l'ARS, le Conseil Départemental de la Marne et le Conseil Départemental de l'Aube relatif au Groupement Hospitalier Aube-Marne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Compte tenu du nombre prévisionnel de résidents marnais hébergé en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le site hospitalier de Sézanne du Groupement Hospitalier Aube-Marne, le montant de la dotation globale dépendance 2022, versé par le Département de la Marne au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé à **392.655€**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	32 721,00 €
Février	32 721,00 €
Mars	32 724,00 €
Avril	32 721,00 €
Mai	32 721,00 €
Juin	32 721,00 €
Juillet	32 721,00 €
Août	32 721,00 €
Septembre	32 721,00 €
Octobre	32 721,00 €
Novembre	32 721,00 €
Décembre	32 721,00 €
Total	392 655,00 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **32.721€**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général du Groupement Hospitalier Aube - Marne
- ⇒ Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ⇒ M. le Maire de Sézanne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-DTX-VC-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Matignicourt.
Hivers 2021-2022 à 2023-2024

EARL des 4 Andains
commune de Matignicourt



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 02 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-DDX-VC-2019 du 29 novembre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine x
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune de Matignicourt

Représentée par : Monsieur le maire, Didier LECLERC,
Adresse : 1 place de la mairie - 51300 MATIGNICOURT-GONCOURT
N° SIRET : 21 510 332 600 017
Téléphone : 03.26.72.65.57
Télécopie :
Courriel : mairiematignicourtgoncourt@wanadoo.fr

Et l' EARL des 4 Andains

Représentée par :

Monsieur Thomas DOLLEZ, gérant

Adresse : 18, Rue du Château d'Eau - 51 300 MATIGNICOURT

N° SIRET : 41797769100019

Téléphone : Néant

Mobile : 06.37.95.26.98

Télécopie : Néant

Courriel : dollez.thomas51@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-DDX-VC-2019 du 29 novembre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Matignicourt confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-DTX-VC-2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Matignicourt demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Monsieur le maire de la commune de Matignicourt pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE MATIGNICOURT

La commune de Matignicourt participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-DTX-VC-2021 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine x
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Matignicourt et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2019-2020.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2019-2020

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2019-2020 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MATIGNICOURT, le 03/12/21

le prestataire
EARL DES 4 ANDAINS
18 rue du château d'eau
51300 MATIGNICOURT
Tél : 03 26 41 01 61
RCS Châlons en Champagne 417 977 691
(EARL 013 77 460 0059)
Thomas DOLLET

Fait à MATIGNICOURT, le 03/12/2021

Monsieur le maire de la commune de Matignicourt

Didier LECLERC



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 27 DEC. 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

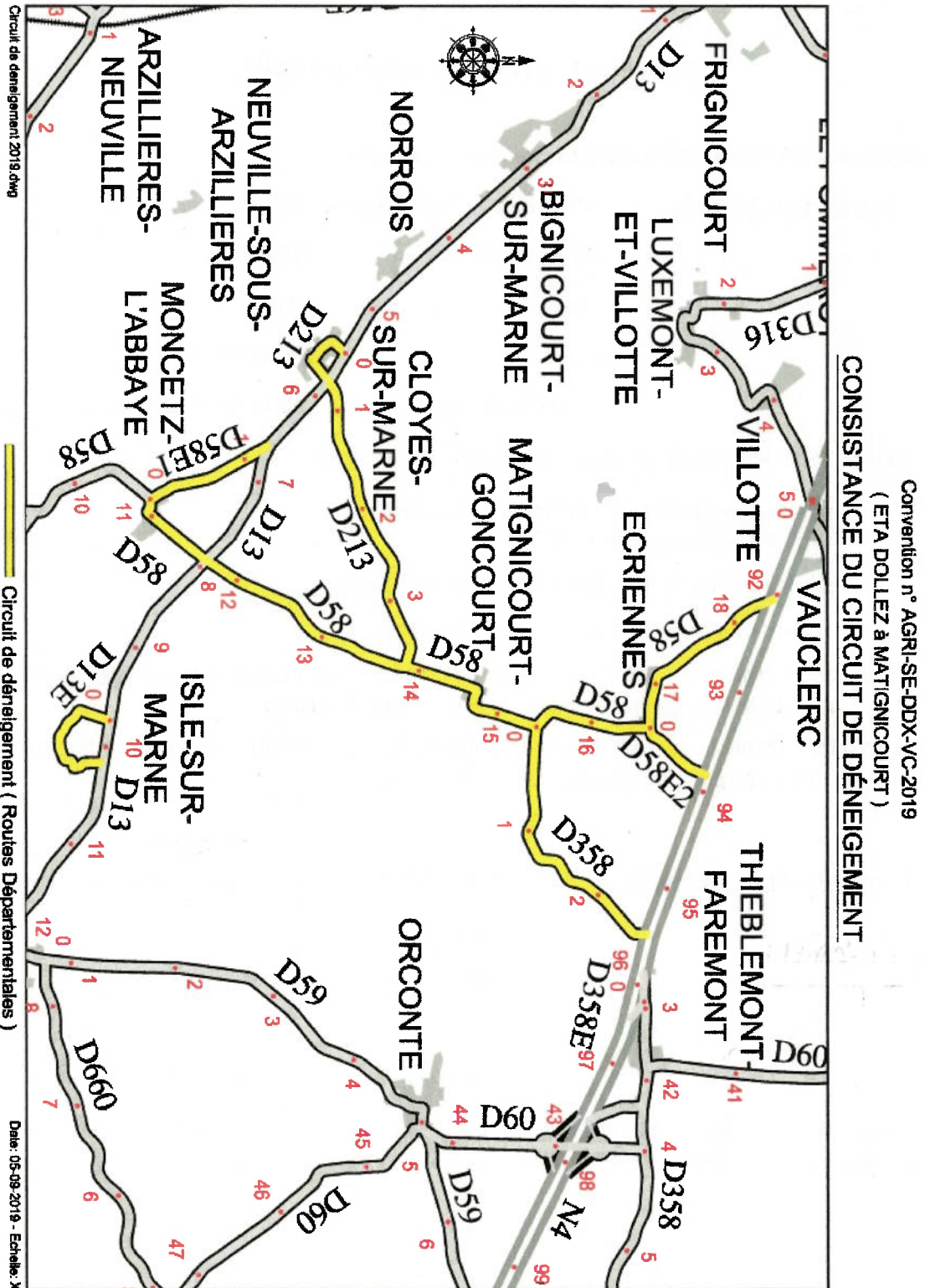
Convention n° AGRI-SE-DTX-VC-2021**(EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (71,77 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 58	10+775	18+455	Carrefour RD58E1 à Moncetz l'Abbaye	Carrefour RN4	7 692 m
RD 58 ^{E1}	0+000	1+276	Carrefour RD13	Carrefour RD58 dan Moncetz l'Abbaye	1 270 m
RD 58 ^{E2}	0+000	0+770	Carrefour RD58 dans Ecriennes	Carrefour RN4	770 m
RD 213	0+000	3+685	Carrefour RD13	Carrefour RD58	3 623 m
RD 358	0+000	2+642	Carrefour RD58	Carrefour RN4	2 639 m
RD 13E	0+000	1+277	Carrefour RD13	Carrefour RD13	1 288 m
Total linéaire des RD traitées :					17 282 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (28,23 % du linéaire traité)

Commune de MATIGNICOURT :				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
VC	VC de Luxémont	RD58 à Matignicourt	Territoire de Luxémont	3 095 m
VC	VC d'Orconte	RD58 à Matignicourt	RD59 à Orconte	3 703 m
Total linéaire des VC traitées de MATIGNICOURT :				6 798 m

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-SE-DTX-VC-2021

(EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l'EARL des 4 Andains
 - immatriculé : GC-056-EV
 - marque : FENDT
 - type : FENDT720V
 - n° d'identification : WAM76321P00F01633

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : RN 30
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : RN521MI11R

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-DTX-VC-2021
(EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT)

RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES

Je soussignée, Monsieur Thomas DOLLEZ – n° SIRET : 41797769100019 pour l' EARL des 4 Andains à MATIGNICOURT :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20 selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à MATIGNICOURT, le :

Thomas DOLLEZ

Visa de Monsieur le maire de la commune de Matignicourt (EARL des 4 Andains)

Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex

CONVENTION

Convention n° COLL-O_VERT-VC-MUTIGNY-2021-n°1
relative aux prestations de déneigement et de salage des
routes départementales de la Marne et de voies
communales effectuées par la commune de Mutigny.
Hivers 2021-2022 à 2023-2024

commune de Mutigny



VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU la délibération du conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU la convention n° COLL-CO-VC-MUTIGNY-2018-n°1 du 10 décembre 2018 relative aux prestations de déneigement et de salage des chaussées des routes départementales et des voies communales effectuées par la commune de Mutigny;

Il est convenu ce qui suit entre :

le département de la Marne,

représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 2, rue des Loriots -Vertus - BP 106 - 51 130 BLANCS-COTEAUX
Téléphone : 03.26.59.52.90
Télécopie : 03.26.52.11.04
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

et la commune de Mutigny

représentée par :

Madame Marie-Claude REMY, maire de Mutigny,
Adresse : 1, grande rue - 51160 MUTIGNY
N° SIRET : 215 103 656 00017
Téléphone : 03.26.52.31.37
Télécopie : 03.26.51.71.87
Courriel : mairie-mutigny@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention n° COLL-CO-VC- MUTIGNY-2018-n°1 du 10 décembre 2018 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales confiées à la commune de Mutigny.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° COLL-O_VERT-VC-MUTIGNY-2021-n°1 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations sera déclenchée par le maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les **priorités** et le schéma d'intervention ;
- l'**heure de début d'exécution** de la prestation.

Par dérogation, en cas d'absence de déclenchement des prestations par le département de la Marne, le représentant de la commune de Mutigny, pourra procéder au salage et/ou déneigement des voies communales sous la complète responsabilité et à la charge financière de la commune de Mutigny.

En aucun cas, la commune de Mutigny ne pourra procéder au salage et/ou déneigement des routes départementales sans en demander l'autorisation au maître d'œuvre. Dans le cas contraire, elle s'exposerait au non-paiement des heures sur le circuit effectué et à la non-déduction du sel utilisé.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et la commune de Mutigny, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Au terme de chaque intervention, la commune de Mutigny rendra compte des travaux réalisés au donneur d'ordre.

2-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

La commune de Mutigny est le propriétaire de l'outil ; elle le met à disposition pour les besoins du département de la Marne pour la durée de la présente convention.

2-3 - Fournitures

Le sel de déneigement nécessaire au traitement hivernal des chaussées des voies listées en **annexe 1** est fourni par la commune de Mutigny.

2-4 - Sécurité

La commune de Mutigny s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des engins de service hivernal.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE COMMUNICATION

Le département de la Marne contactera la (ou les) personne(s) ci-dessous identifiée(s) de la commune de Mutigny pour déclencher l'intervention sur la RD 201^{E2} :

Monsieur Xavier Husson (06-72-12-41-55), Monsieur Michaël Zimmerlin (06-38-10-62-33) et Monsieur Jean-Charles CUGNET (06-32-70-66-36).

Le Département transmettra à la commune avant le début de chaque période de viabilité hivernale, le planning avec les coordonnées des responsables d'intervention d'astreinte.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, la commune de Mutigny doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

La commune de Mutigny s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, la commune de Mutigny, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement et de la saleuse équipant l'engin de service hivernal. La commune de Mutigny assure les dommages qui pourraient occasionnés par ces équipements.

A ce titre, la commune de Mutigny a souscrit une assurance "responsabilité civile" spécifique couvrant les dommages éventuellement causés à un tiers dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale.

Elle pourra si elle le souhaite étendre cette garantie aux dommages corporels du chauffeur et à une protection juridique.

ARTICLE 5 -PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le département de la Marne participe financièrement aux dépenses d'investissement et de fonctionnement selon les modalités suivantes.

5-1 – Dépenses d'investissement

Le montant de cette participation financière concernant les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) est calculé au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit défini dans l'annexe 1, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Pour l'acquisition ou le renouvellement d'une lame de déneigement ;
- Pour les frais d'adaptation et d'équipement des tracteurs ou camions, et notamment la signalisation réglementaire, la mise en place d'une plaque SETRA, les travaux électriques, le chaînage automatique, et la réception à titre isolée. Cette subvention s'applique dans le cadre de l'acquisition ou du renouvellement du matériel.

Cette prise en charge financière sera versée à la commune de Mutigny, consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par la commune de Mutigny au département de la Marne (Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine) d'une copie des factures acquittées des matériels et prestations susvisés.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par la commune de Mutigny de l'attestation.

La commune de Mutigny devra signaler aussitôt au département de la Marne tout changement devant intervenir ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

5-2 – Dépenses de fonctionnement

Le département de la Marne participe à la prise en charge financière des travaux de déneigement et de salage effectués sur les routes départementales.

a) Prestations de déneigement et de salage

Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante, sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° COLL-O_VERT-VC-MUTIGNY-2021-n°1 défini dans l'annexe 1 : la participation financière est calculée au prorata du linéaire de routes départementales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues dans l'annexe 1 : la participation financière est calculée en fonction du nombre d'heures passées par la commune de Mutigny sur le réseau routier départemental.

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de juin 2013 (soit 25,80 € HT/heure) réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = 25,80 \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur la dernière mise à jour du barème de la VH 2012-2013 (39,19 € HT/ heure) et réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = 39,19 \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ de l'engin de service hivernal de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

La commune de Mutigny sera informé en préalable par le département de la Marne du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1

b) Mise à disposition d'un chauffeur par la commune de Mutigny

Le département de la Marne participe également aux dépenses liées à la mise à disposition d'un chauffeur, sur la base d'une rémunération hebdomadaire en astreintes pour un adjoint technique de 1^{ère} classe, en vigueur au 1^{er} novembre de l'année N valable pour le service hivernal N / N+1, au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrées dans le circuit mentionné en **annexe 1** sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

La commune de Mutigny sera informé en préalable par le département de la Marne du montant de l'astreintes ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

c) Déduction du montant du sel de déneigement utilisé pour le salage des voies communales

Le coût du sel de déneigement utilisé pour le salage des voies communales sera déduit du montant total de la participation financière versée par le département de la Marne à la commune de Mutigny.

Ce coût sera calculé sur la base du prix révisé de « *fourniture et transport de chlorure de sodium sec en vrac* », en vigueur au 1^{er} novembre de l'année N valable pour le service hivernal N / N+1, inscrit au marché en vigueur de fourniture relatif à l'acquisition par le département de la Marne de sels de déneigement.

L'estimation des quantités de sel de déneigement utilisé pour le salage des voies communales sera effectuée par application au pourcentage de voies communales dans le circuit mentionné en **annexe 1**.

La commune de Mutigny sera informé en préalable par le département de la Marne du prix d'une tonne de sel ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

d) Participation aux frais de maintenance et de réparation des équipements

Le département de la Marne participe également aux frais liés à la maintenance de la lame de déneigement (remplacement des pièces d'usure : lames acier et caoutchouc) et de la saleuse au prorata du linéaire traité de routes départementales intégrées dans le circuit mentionné en **annexe 1** sans toutefois dépasser un montant maximum de 80 % HT.

e) Procédure de recouvrement

Ces participations financières seront recouvrées à la fin de chaque période de service hivernal par la commune de Mutigny, consécutivement à la transmission par ses soins au département de la Marne d'un état certifié selon le modèle-type joint en **annexe 3** (attestation des dépenses engagées par la commune de Mutigny) :

- des heures des interventions
- du tonnage de sel utilisé pour les voies communales et/ou routes départementales
- de mise à disposition d'un chauffeur par la commune de Mutigny
- des frais de réparation et de maintenance de la lame de déneigement
- des frais de réparation et de maintenance de la saleuse

accompagnés des factures correspondants pour les frais de réparation et de maintenance.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par madame le maire de Mutigny de cette attestation (**annexe 3**).

Après acceptation de l'attestation par le département de la Marne (circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine), les sommes dues seront recouvrées par l'émission d'un titre de perception à l'initiative de la commune de Mutigny.

La commune de Mutigny devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

En cas de résiliation de la convention, la commune de Mutigny procédera au remboursement des subventions d'équipement visées à l'article 5-1, sur la base d'un cinquième du montant desdites subventions pour chacune des années restant à courir jusqu'à échéance de la convention.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de trois services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à MUTIGNY, le

09/12/21

le maire de la commune de MUTIGNY

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le

27 DEC. 2021

le Président du Conseil départemental de la Marne

Marie-Claude REMY
(+ cachet commune)



Christian BRUYEN

Convention n° COLL-O VERT-VC-MUTIGNY-2021-n°1

(commune de Mutigny)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT ET DE SALAGE

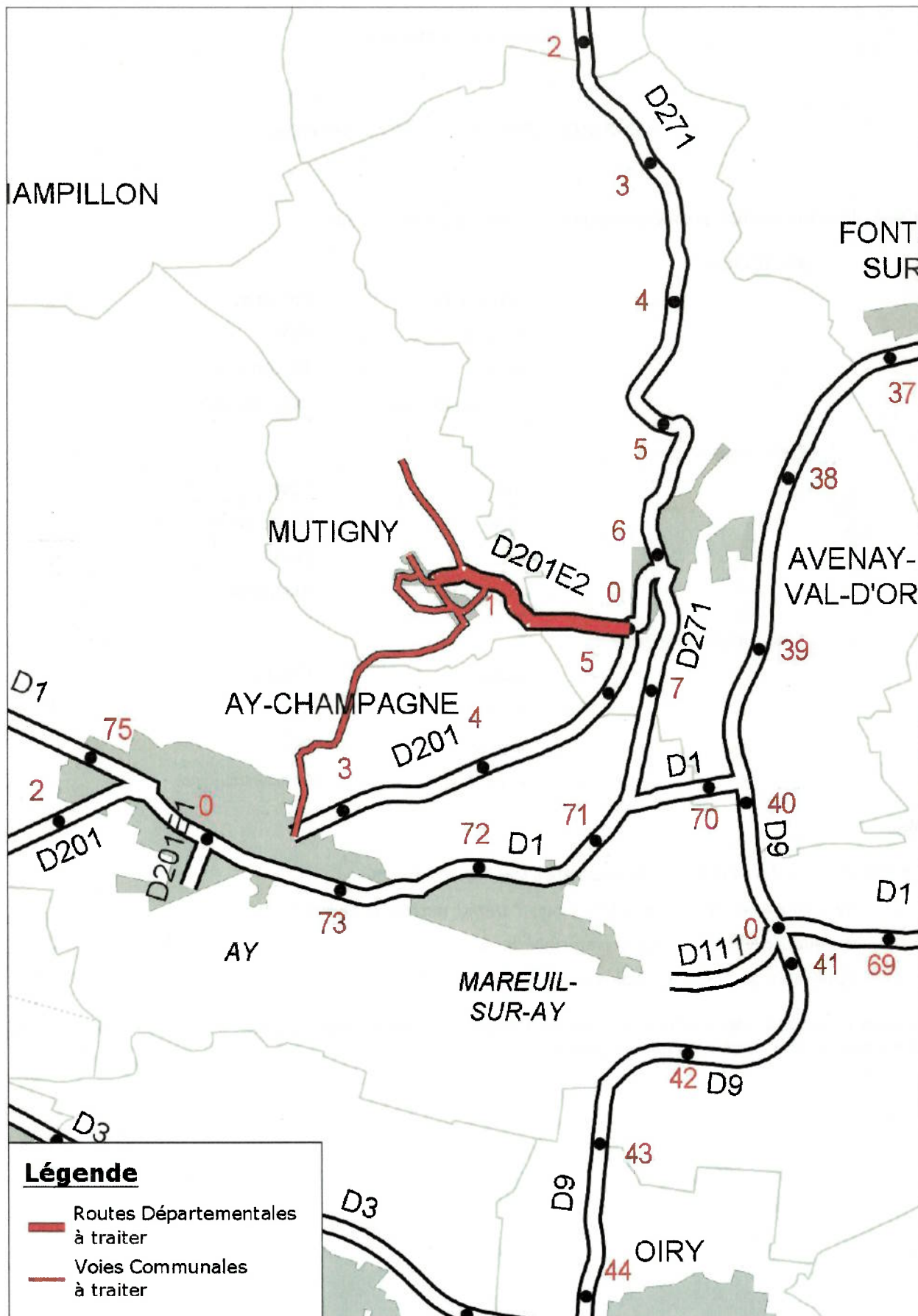
Détail du circuit empruntant les Routes Départementales : (24 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D201E2	0+000	1+463	Carrefour route d'Avenay à Grande Rue	Gare d'Avenay (D201)	1481
Total linéaire des RD :					1481 ML

Détail du circuit empruntant les Voies Communales : (76 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
Route de Montflambert	850
Rue de la Tuilerie	150
Route de Germaine	220
Rue des Charmières	80
Allée de la Plaine	75
Grande Rue	200
Rue de l'Église	340
Rue de la Côte de Mai	550
Allée des Sablons	345
Chemin de Clos	1 870
Total linéaire des RD :	4 680 ML

Cartographie du circuit :



Convention n° COLL-O VERT-VC-MUTIGNY-2021-n°1

(commune de Mutigny)

DESCRIPTIF DES ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal, propriété de la commune de Mutigny, est constitué :

- d'un tracteur :

- immatriculé : CP-224-NZ
- marque : SAME
- type : EXPLORER 3
- n° d'identification : ZKDL1302WOTS16842

- d'une saleuse :

- marque : CEMO
- type : SA 665 INOX
- PTC : 168 kg + 740 kg
- n° de série : 0114/2014

- d'une lame de déneigement :

- marque : DESVOYS
- type : 374
- largeur : 2m
- n° de série : Non communiqué

Nota :

Cet engin est doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange" (Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante

Le département de la Marne ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Participation financière du département de la Marne aux dépenses engagées par la commune de Mutigny pour le déneigement des routes départementales.

ATTESTATION DES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

HIVER 202... / 202...

En application de la convention passée le entre le département de la Marne et la commune de Mutigny relative aux opérations de déneigement et de salage de routes départementales de la Marne et de voies communales de la commune de Mutigny, je soussigné Mme Marie-Claude REMY, maire de la commune de Mutigny (N° SIRET = 215 103 656 00017) :

Atteste que, selon le décompte ci-dessous :

- la commune de Mutigny a consacré heures d'intervention sur la période du novembre 202... au mars 202... pour le salage et le déneigement de routes départementales et de voies communales identifiées à l'annexe 1 de la convention susvisée, réparties de la façon suivante :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)	
		Heure début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur RD
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)					
Sous-totaux HA (H/Min) :					
Sous-totaux HA (en centièmes) :					
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)					
Sous-totaux HB (H/Min) :					
Sous-totaux HB (en centièmes) :					
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou en jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)					
Sous-totaux HC (H/Min) :					
Sous-totaux HC (en centièmes) :					

- la mise à disposition au département de la Marne d'un chauffeur pour une durée de semaines ;
- le tonnage de sel de déneigement utilisé pour le salage des routes départementales et des voies communales de Mutigny est de T ;
- le tonnage de sel de déneigement utilisé pour un salage sur les routes départementales uniquement est de T ;

Sollicite, en application de l'article 4-2 de la convention du, la prise en charge par le département de la Marne des dépenses engagées par la commune de Mutigny pour le salage et le déneigement des routes départementales, selon le décompte ci-dessous précisant la déduction liée au sel utilisé pour le salage des voies communales :

Dépenses engagées par la commune de Mutigny (en € HT)		Participation financière du département de la Marne	
		%	Montant (en € HT)
Rémunération des prestations de salage et de déneigement sur le circuit Cf. Annexe 1			
sous-total HA H X €	24 % €
sous-total HB H X €	 €
sous-total HC H X €	 €
Rémunération des prestations de salage et de déneigement uniquement sur RD			
sous-total HA (RD) H X €	100 % €
sous-total HB (RD) H X €	 €
sous-total HC (RD) H X €	 €
Rémunération de la mise à disposition d'un chauffeur sem. X €	24 %	+ €
Déduction du coût du sel utilisé pour les voies communales (sorties cf Annexe 1) T X €	76 %	- €
Participation au coût du sel utilisé pour les sorties RD uniquement T X €	100 %	+ €
Participation aux frais de maintenance et de réparation (<i>joindre les justificatifs</i>) €	24 %	+ €
Montant hors taxes de la participation financière du département de la Marne		 €

Fait à MUTIGNY, le

Le maire de Mutigny
Marie-Claude REMY
(+ cachet commune)

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

30 NOV. 2021

Transmis à : **DFMI**

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Marne
LE DÉPARTEMENT



Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité , la commune de Chambrecy,

Représentée par Madame Colette MACQUART dûment autorisé par délibération n° 21/2021 du 21 octobre 2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.




Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 27 octobre 2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p>  <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Le Maire, Colette MACQUART</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
COMMUNE DE CHAMBRECY	21510104900017	X	